

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AMENDES  
DU SERVICE DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS  
DU VAL-DE-TRAVERS (SDIS)**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu le règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu le règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 26 juin 2024 ;

vu la recommandation de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) concernant les soldes des sapeurs-pompiers volontaires du canton de Neuchâtel, de novembre 2016 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

**arrête<sup>1</sup> :**

**Article premier<sup>2</sup>** : <sup>1</sup>Le présent arrêté a pour but de déterminer le montant de la rémunération et des amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS).

<sup>2</sup>Il est applicable aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS mais ne s'applique en principe pas aux sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>3</sup>Les articles 2, alinéa 1<sup>bis</sup>, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

<sup>4</sup>La période comptable de la défense incendie et des secours court du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.

**Article 2<sup>3</sup>** : <sup>1</sup>Les soldes des sapeurs-pompiers, pour tous les grades (sauf le commandant professionnel), sont fixées comme suit :

Exercice de formation	Fr. 20.- / heure
Préparation d'exercice	Fr. 20.- / heure

<sup>1</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 20 novembre 2024.

<sup>2</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 14 décembre 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 20 novembre 2024.

<sup>3</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 14 décembre 2023.

Ecole de conduite	Fr. 20.- / heure
Formateur permis C1	Fr. 20.- / heure
Séance d'état-major	Fr. 20.- / heure
Pour tout autre service	Fr. 20.- / heure
Lors d'intervention	Fr. 30.- / heure ou perte de salaire sur facture de l'employeur selon entente préalablement définie avec la commune de Val-de-Travers  Fr. 50.- / heure pour les personnes indépendantes, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00
Formation interne, cours cantonal ou fédéral	forfait de Fr. 200.- / jour ou perte de salaire sur facture de l'employeur, au maximum Fr. 50.- / heure

<sup>1bis</sup>Les soldes des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont fixées comme suit :

Exercice de formation	Fr. 3.50.- / heure
-----------------------	--------------------

<sup>2</sup>Les soldes déterminées dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise quand cette taxe s'applique.

#### Article 3<sup>4</sup>

: <sup>1</sup>Les indemnités forfaitaires annuelles pour les fonctions du SDIS sont fixées comme suit :

Responsable de la formation	Fr. 2'000.-
Responsable de la logistique	Fr. 2'000.-
Chef du détachement de premier secours 2 (DPS 2)	Fr. 2'000.-
Chef des DPS 3	Fr. 2'000.-
Chef matériel du DPS 2	Fr. 1'200.-
Remplaçant du commandant	Fr. 1'000.-
Chef porteur d'appareil respiratoire (PAR)	Fr. 1'000.-
Chargé de formation et administratif PAR	Fr. 700.-
Chef de section de DPS 2 et 3	Fr. 700.-
Responsable des jeunes sapeurs-pompiers (JSP)	Fr. 700.-
Responsable des chauffeurs du DPS 2	Fr. 400.-
Responsable des centralistes	Fr. 400.-
Instructeur fédéral	Fr. 300.-
Remplaçant du chef du DPS 2	Fr. 200.-
Remplaçant du chef des DPS 3	Fr. 200.-

<sup>4</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 20 novembre 2024, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 27 août 2025, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 22 avril 2026.

Remplaçant de chef de section de DPS 2 et 3	Fr.	200.-
Membre du groupe de travail « Conciliation/Erreur/Sécurité » (GT CES)	Fr.	200.-

<sup>2</sup>En cas de cumul de fonctions, une indemnité forfaitaire annuelle unique est allouée en relation avec les tâches assumées. En principe, elle équivaut au maximum à l'indemnité la plus élevée complétée de la moitié des autres indemnités.

<sup>3</sup>En cas de prise de fonction durant la période comptable de la défense incendie et des secours, l'indemnité forfaitaire annuelle est calculée au *pro rata temporis*.

<sup>4</sup>L'indemnité forfaitaire annuelle s'éteint dès que le titulaire démissionne de sa fonction.

<sup>5</sup>L'indemnité forfaitaire annuelle est réduite au *pro rata temporis* dès que le titulaire de la fonction ne peut plus remplir ses tâches, notamment pour des raisons de maladie, d'accident, de congé maternité, de service militaire ou de service civil, dès le premier jour du troisième mois d'absence.

**Article 4<sup>5</sup>** : <sup>1</sup>En cas de mise en place d'un service de piquet, l'indemnité versée par période de piquet se monte à Fr. 3.-.

<sup>2</sup>En sus, un montant de Fr. 20.- est versé au sapeur-pompier qui remplit le planning mensuel dans le délai prescrit par l'état-major du SDIS et qui accomplit effectivement le nombre de services de piquet déterminé par ce dernier.

**Article 4a<sup>6</sup>** : <sup>1</sup>Les distinctions pour les sapeurs-pompiers qui ont été membres du SDIS durant 10 ans au minimum sont fixées comme suit :

10 ans de service	Cadeau d'une valeur de Fr. 30.-
15 ans de service	Monnaie locale pour une valeur de Fr. 40.-
20 ans de service	Cadeau d'une valeur de Fr. 60.-
25 ans de service	Monnaie locale pour une valeur de Fr. 80.-
30 ans de service	Cadeau d'une valeur de Fr. 200.-
35 ans de service	Monnaie locale pour une valeur de Fr. 100.-
40 ans de service	Cadeau d'une valeur de Fr. 300.-

<sup>2</sup>Les distinctions pour les sapeurs-pompiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par le chef du dicastère responsable du SDIS d'entente avec l'état-major. Chaque distinction ne peut toutefois dépasser une valeur de Fr. 300.- au maximum.

**Article 5** : <sup>1</sup>Les amendes des sapeurs-pompiers pour absence non justifiée, pour tous les grades, sont fixées comme suit :

à 1 exercice	Fr.	50.-
à 2 exercices	Fr.	100.-
à 3 exercices	Fr.	150.-
à 4 exercices et plus	Fr.	200.-

<sup>2</sup>Selon les circonstances et d'entente avec l'état-major, le commandant du SDIS peut envoyer à la place d'une amende un courrier invitant le

<sup>5</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.

<sup>6</sup> Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 4 février 2026.

sapeur-pompier à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions ou à présenter sa démission.

**Article 6** : Toute détérioration volontaire de l'équipement ou du matériel est punissable d'une amende de Fr. 100.- à laquelle s'ajoutent les frais de réparation.

**Article 7**<sup>7</sup> : La rémunération des sapeurs-pompiers est versée deux fois par année pour la période comptable de la défense incendie et des secours, en principe une fois en mai et une fois en décembre.

**Article 8**<sup>8</sup>

**Article 9** : <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal sur les soldes des sapeurs-pompiers, les indemnités, les amendes et les frais d'intervention, du 22 septembre 2009, et toutes dispositions antérieures contraires.

<sup>2</sup>Il entre rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Val-de-Travers, le 22 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

---

<sup>7</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 20 novembre 2024.

<sup>8</sup> Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.